



Informations concernant le financement de la scolarisation des élèves relevant du domaine de l'asile (livrets N, F et S)

1. Scolarité obligatoire

L'accès à la scolarité obligatoire est un droit constitutionnel et légal fondamental pour tous les enfants, quels que soient leur nationalité et leur statut juridique¹. Tous les enfants, adolescents et adolescentes vivant en Suisse ont donc le droit et l'obligation de fréquenter l'école obligatoire, indépendamment de leur statut en matière d'asile.

2. Compétence, principe de la scolarisation sur le lieu de domicile

En vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)², l'enfant fréquente l'école publique de la localité où il réside. Le lieu de résidence est la commune où l'enfant séjourne et où il passe la majorité de ses nuits. Cette commune est chargée d'assurer l'enseignement de l'école obligatoire et, en cas de trajets scolaires excessifs, elle est également responsable de l'organisation et du financement d'un éventuel transport scolaire. Ces dispositions s'appliquent également aux élèves relevant du domaine de l'asile (livrets N, F et S).

3. Enseignement de scolarité obligatoire pour les nouveaux arrivants qui ne connaissent pas la langue d'enseignement

Les enfants séjournant dans des centres d'hébergement collectif fréquentent – comme les autres nouveaux arrivants qui ne connaissent pas la langue d'enseignement – un cours intensif de français langue seconde organisé dans la commune ou la région conformément à l'ODMO³ ou sont directement scolarisés dans une classe régulière de la commune dans laquelle se trouve le centre, où ils bénéficient de cours de français langue seconde (FLS).

Si une commune compte une part élevée d'enfants issus du domaine de l'asile nécessitant un cours de français langue seconde niveau débutant, il est possible, conformément à l'article 16, alinéa 6 OMO⁴ de demander par la voie de service des leçons supplémentaires à l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO).

Pour les jeunes de 13 à 17 ans nouvellement arrivés dans le canton de Berne qui ne connaissent pas la langue d'enseignement, n'ont pas appris l'alphabet (latin) ou n'ont pas suivi de formation scolaire comparable à la nôtre le cours intensif régional plus (CIR+) est une offre régionale spécifique que l'école obligatoire propose à ces personnes.

4. Financement de la scolarisation des élèves relevant du domaine de l'asile

Dans le cadre de la réforme du financement de l'école obligatoire (RFEO) et de la loi cantonale sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), le financement solidaire des frais de traitement pour les élèves relevant du domaine de l'asile (livrets N, f et analogue S) est déjà intégré dans le calcul de la répartition des coûts⁵. Aucune compensation des charges n'est prévue pour les coûts d'exploitation et d'infrastructure.

Afin que les élèves relevant du domaine de l'asile ne constituent pas une charge financière pour la commune de scolarisation, 100 pour cent des frais moyens de personnel générés par chaque élève sont déduits avant la répartition des coûts entre le canton et la commune et portés à la compensation des charges.

¹ L'article 19 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) garantit à chaque enfant le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit (cf. aussi art. 29, al. 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [RSB 101.1]). L'article 62, alinéa 2 Cst. définit cet enseignement comme obligatoire, fixant ainsi le principe de la scolarité obligatoire (cf. à ce sujet art. 22, al. 1, 1^{re} phrase de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire [LEO ; RSB 432.210]).

² Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire [LEO ; RSB 432.210].

³ Ordonnance de Direction du 30 août 2008 régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire [ODMO ; RSB 432.271.11]

⁴ Ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire [OMO ; RSB 432.271.1]

⁵ Article 24f, al. 1 à 3 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges [LPFC ; RSB 631.1]

Exemple : Sur un total de 20 élèves, correspondants à des frais de traitement de 200 000 francs, chaque élève coûte en moyenne 10 000 francs (100 %). Si deux élèves relèvent du domaine de l'asile, la somme de 20 000 francs (2 x 10 000 francs) est ainsi déduite des frais de traitement de 200 000 francs avant la répartition des coûts entre le canton et la commune.

Cela signifie que, pour des frais de traitement moyens d'environ 10 000 francs, la commune bénéficie, pour chaque enfant relevant du domaine de l'asile, d'une déduction d'environ 5000 francs sur le décompte des frais de traitement. Si seulement un faible nombre d'élèves relevant du domaine de l'asile sont scolarisés dans une commune et que les frais d'entretien totaux restent donc sensiblement les mêmes, cette déduction permet de compenser, outre d'éventuelles leçons supplémentaires, d'autres dépenses (moyens d'enseignement, matériel scolaire, etc.).

Les frais de traitement engendrés par le CIR+ sont assumés par la compensation des charges. Les frais d'exploitation et d'infrastructure qui échoient aux communes proposant le CIR+ sont financés par le canton sous forme de forfaits par élève.

5. Saisie des élèves relevant du domaine de l'asile dans la statistique des élèves

Afin que le décompte des frais de traitement puisse être effectué correctement, il est important que tous les élèves relevant du domaine de l'asile qui fréquentent l'école d'une commune (commune de scolarisation) soient saisis dans la statistique des élèves au 15 septembre. Les élèves qui suivent un cours intensif de français langue seconde conformément à l'article 7 ODMO, doivent eux aussi être affectés administrativement à une classe et saisis dans la statistique afin de pouvoir procéder aux déductions. Les élèves qui fréquentent un CIR+ sont également saisis (code spécial).

6. Financement des leçons FLS supplém. autorisées conformément à l'article 16, alinéa 6 ODMO

Les leçons supplémentaires autorisées par l'OECO conformément à l'article 16, alinéa 6 OMO pour la scolarisation d'élèves relevant du domaine de l'asile et nécessitant des cours FLS au niveau débutant ont donc une incidence sur les frais de traitement⁶ pour les communes. La déduction pratiquée pour les élèves titulaires d'un livret N, F ou S est dans ce cas plus élevée que les frais de traitement pour les leçons supplémentaires, ce qui permet également de couvrir d'éventuelles autres dépenses supplémentaires.

L'OECO examine en été si le nombre d'élèves relevant du domaine de l'asile annoncés à la date de référence du 15 septembre suffit à couvrir les frais de traitement liés aux leçons supplémentaires autorisées. Dans des cas de rigueur, il procède le cas échéant, après concertation avec la direction de l'école, à une correction du nombre d'élèves titulaires d'un livret N, F ou S avant le décompte final.

Les coûts d'exploitation et d'infrastructure ne peuvent pas être facturés au canton.

7. Elèves relevant du domaine de l'asile qui ne résident pas dans la commune de scolarisation

Les personnes relevant du domaine de l'asile n'ont pas de domicile au sens des dispositions relatives au droit de séjour, mais disposent d'un droit de résidence (provisoire) conformément à la loi fédérale sur l'asile. Elles ne sont donc pas soumises à une obligation de déclarer leur arrivée ou leur départ au sens des dispositions de la législation sur les étrangers. Le principe du domicile conformément à l'article 24b LPFC n'est pas applicable aux élèves relevant du domaine de l'asile. Ces enfants sont uniquement saisis dans l'outil de calcul RFEO de la commune de scolarisation⁷. Pour les élèves relevant du domaine de l'asile, les frais de traitement moyens par élève de la commune sont déduits à la commune de scolarisation, comme expliqué plus haut, avant la répartition des coûts du décompte des frais de traitement entre le canton et la commune.

Les coûts d'exploitation et d'infrastructure relèvent du domaine de compétences des communes. Sur la base des explications ci-dessus, l'OECO recommande de renoncer à la facturation des coûts d'exploitation et d'infrastructure.

Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire,
du conseil et de l'orientation

Berne, le 1^{er} mai 2018, le 1^{er} août 2022

⁶ Unités à temps plein (UTP) : Les ressources ordinaires autorisées (valeur ROA) peuvent être augmentées.

⁷ Cf. [outil de calcul RFEO](http://www.bkd.be.ch/rfeo), ligne 2 « Nombres d'élèves dans les écoles de la commune ». Adresse : www.bkd.be.ch/rfeo